Communiqué de Presse

Division de la Presse du Conseil de l'Europe

Réf: 743f08

Tel: +33 (0)3 88 41 25 60 Fax:+33 (0)3 88 41 39 11

pressunit@coe.int

internet: www.coe.int/press

47 membres

Albanie Allemagne Andorre Arménie Autriche Azerbaïdjan Belgique Bosnie-Herzégovine Bulgarie Chypre Croatie Danemark Espagne Estonie

Finlande France Géorgie Grèce Hongrie Irlande Islande Italie Lettonie "l'ex-République

yougoslave de Macédoine" Liechtenstein Lituanie Luxembourg Malte Moldova Monaco Monténéaro Norvèae Pays-Bas Pologne Portugal

République tchèque Roumanie Royaume-Uni Russie Saint-Marin Serbie Slovaquie Slovénie Suède Suisse Turquie

Ukraine



DE L'EUROPE OF EUROPE

MONEYVAL publie son Rapport d'évaluation du 3e Cycle sur la Roumanie

Strasbourg, 17.10.2008 - Le Comité MONEYVAL (Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme) du Conseil de l'Europe publie aujourd'hui son rapport d'évaluation du troisième cycle concernant la Roumanie. Ce rapport analyse la mise en œuvre des normes internationales et européennes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, évalue dans quelle mesure la Roumanie respecte les 40 + 9 Recommandations du GAFI (Groupe d'action financière) et inclut une recommandation de plan d'action destiné à améliorer le système de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (LBA/CFT) de la Roumanie.

Les principales conclusions du rapport d'évaluation sont les suivantes :

- Depuis la deuxième évaluation, en avril 2002, les autorités roumaines ont pris le tournant d'une approche « tous crimes » pour les délits sous-jacents. L'avertissement des criminels a été érigé en infraction et la responsabilité des entreprises introduite. La saisie de produits du crime est appliquée dans les affaires de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, et, si aucun produit n'est découvert, la saisie portera alors sur leur valeur équivalente.
- La législation LBA/CFT (loi n° 656/2002) est en place ; elle semble être solide et respecter dans une très large mesure les exigences internationales au titre de la nouvelle Méthodologie. L'obligation de signalement ne semble cependant pas couvrir l'intégralité de la portée de la Recommandation 13. Une condamnation définitive a été prononcée dans cinq affaires de blanchiment d'argent et la fraude fiscale reste le délit sous-jacent le plus commun. L'équipe d'évaluation n'en a pas moins été préoccupée par le fait que le délai entre la mise en accusation et la condamnation finale semble excessivement long.
- Depuis le deuxième cycle, la loi 535/2004 sur la prévention et la lutte contre le terrorisme s'est vue adjoindre des infractions pénales distinctes pour le financement du terrorisme. La tentative n'est pas couverte par l'obligation de signalement. À l'époque de la visite dans le pays, ces dispositions n'avaient pas encore été testées dans une enquête ou des poursuites.
- La cellule de renseignement financier roumaine (NOPCML) joue un rôle pionnier dans l'élaboration, la coordination et la mise en œuvre du système LBA/CFT. Bien qu'elle semble dotée de ressources humaines suffisantes, les employés à même de mener des inspections sur site semblaient insuffisants pour le nombre élevé d'entités à superviser.
- Du point de vue préventif, le cadre juridique de la Roumanie traite en détail un nombre substantiel des exigences du GAFI concernant l'obligation de connaître le client (customer due diligence). Cependant, dans certains domaines fondamentaux, un certain nombre de lacunes subsistent : cette constatation est d'autant plus pertinente dans les secteurs auxquels le GAFI attache une importance considérable, notamment l'identification des bénéficiaires réels et l'identification des personnes politiquement exposées. Les mesures préventives dans le cadre du système LBA/CFT doivent également être renforcées pour les entités et professions non financières désignées.

1

Pour recevoir nos communiqués par e-mail, contactez : Council.of.Europe.Press@coe.int

La NOPCML supervise toutes les entités chargées du signalement, qui n'ont pas d'autres autorités de tutelle.
Il convient de noter qu'une supervision conjointe de la NOPCML et des autorités de supervision prudentielle est actuellement en phase de mise en œuvre. Cependant, étant donné le nombre des entités chargées du signalement et les ressources limitées de la NOPCML, la Roumanie devrait envisager soit d'augmenter la capacité de supervision de cette dernière, soit de redéfinir les responsabilités entre les diverses autorités de supervision.

Le rapport a été adopté lors de la 27^e Réunion plénière de MONEYVAL (Strasbourg, 7-11 juillet 2008). MONEYVAL suivra la mise en œuvre des recommandations dans le cadre de sa procédure concernant ses rapports de progrès, au titre de laquelle tous les pays membres de MONEYVAL sont tenus de rendre compte au Comité des actions entreprises à la suite du rapport d'évaluation mutuelle, un an après l'adoption de celui-ci.

Le rapport de MONEYVAL peut être consulté sur le site http://www.coe.int/moneyval.